

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

---

XXXI<sup>me</sup> année. Volume I.

N<sup>o</sup> 15.

Samedi 5 avril 1879

---

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises  
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

---

## Arrêté fédéral

concernant

la révision de l'art. 65 de la Constitution fédérale.

(Du 28 mars 1879)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

*arrête :*

1. L'art. 65 de la Constitution fédérale est abrogé.
2. Il est remplacé par l'article suivant :

Art. 65.

Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique.

Les peines corporelles sont interdites.

3. Cet article révisé sera soumis au vote du peuple et des Cantons.

4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 28 mars 1879.

*Le Président* : F. GENDEL.

*Le Secrétaire* : GISI.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 28 mars 1879.

*Le Président* : D<sup>r</sup> RÖMER.

*Le Secrétaire* : SCHIESS.

---

## Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation populaire sur l'arrêté  
fédéral du 28 mars 1879, modifiant l'art. 65  
de la Constitution fédérale.

(Du 4 avril 1879.)

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 28 mars 1879, ainsi conçu :

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse**

*arrête* :

1. L'art. 65 de la Constitution fédérale est abrogé.
2. Il est remplacé par l'article suivant :

**Art. 65.**

Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour  
cause de délit politique.

Les peines corporelles sont interdites.

## **Arrêté fédéral concernant la révision de l'art. 65 de la Constitution fédérale. (Du 28 mars 1879 )**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1879
Date	
Data	
Seite	627-628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 298

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.